

FR_GERICHTE 101 2023 316 vom 25. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_316

FR: FR_GERICHTE 101 2023 316 du 25 septembre 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2023 316 del 25 settembre 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 8

septembre 2022, sans toutefois prendre de conclusions formelles. Après avoir entendu les conjoints lors de son audience du 6 octobre 2022, la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère (ci-après : la Présidente) a rendu sa décision le 21 juillet 2023. Elle a notamment confié la garde de l'enfant à son père, réservé le droit de visite de la mère, constaté que celle-ci ne dispose pas des ressources suffisantes pour contribuer à l'entretien de sa fille, hormis par la rétrocession des allocations familiales qu'elle perçoit pour elle depuis septembre 2022, et astreint A. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'820.- de septembre à décembre 2021, de CHF 1'230.- de janvier à avril 2022, de CHF 1'325.- de mai à août 2022, puis de CHF 1'490.-. Cette décision, signée par la greffière mais non par la Présidente, a été notifiée aux parties à une date indéterminée. Par courrier du 18 août 2023, Me Manon Genetti a indiqué avoir été consultée par A. _____ et a demandé que la décision lui soit notifiée "valablement", c'est-à-dire avec la signature de la Présidente. Me Délia Charrière-Gonzalez, au nom de B. _____, a fait de même par acte du 22 août 2023. La Présidente a donné suite à ces demandes et a notifié à nouveau la décision du 21 juillet 2023, dûment signée. Celle-ci a été distribuée à Me Genetti le 23 août 2023. B. Par acte du 1er septembre 2023, le mari a interjeté appel contre la décision du 21 juillet 2023 et sollicité l'effet suspensif, ainsi que l'assistance judiciaire. Au fond, il conclut à ce que, jusqu'au 31 juillet 2024, l'entretien de l'enfant C. _____ soit assumé par lui-même, tant en argent qu'en nature, B. _____ reversant toutefois les allocations familiales qu'elle perçoit pour l'enfant, puis que la mère verse pour sa fille, dès le 1er août 2024, une pension mensuelle de CHF 680.-, plus allocations, et à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit due entre époux. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à la première juge pour nouvelle décision. En tout état de cause, il requiert que les frais d'appel soient supportés par son épouse. Le 18 septembre 2023, l'assistance judiciaire a été octroyée à l'appelant. Dans sa réponse remise à la poste le 9 octobre 2023, l'intimée conclut au rejet de l'appel et de la requête d'effet suspensif, sous suite de frais. Elle a également sollicité l'assistance judiciaire pour l'appel. Par arrêt du 13 octobre 2023, la requête d'effet suspensif formulée par l'appelant a été partiellement admise, en ce sens que, durant la procédure d'appel, seules les contributions d'entretien dues dès le 1er octobre 2023 sont exécutoires. En outre, le 19 octobre 2023, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée a été admise.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 20 Le 21 mai 2024, la mandataire de l'appelant a transmis à la Cour un exemplaire du courrier adressé le 7 mai 2024 à la Justice de paix de la Gruyère

par l'avocate de B. _____, dont il ressort que celle-ci a pris la décision de se retirer totalement de la vie de sa fille. Par courrier du 2 juillet 2024, un délai a été imparti aux époux pour actualiser leur situation financière respective. Leurs avocates y ont donné suite en dates des 15 juillet et 2 septembre 2024. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) – est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). 1.1.1. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée une première fois aux époux à une date indéterminée, mais en tout cas au plus tard le 18 août 2023 puisque, ce jour-là, Me Manon Genetti a écrit à la Présidente pour lui faire savoir que la décision ne portait pas sa signature et solliciter une nouvelle notification (DO/101). Il a été donné suite à cette requête et la décision a été notifiée à nouveau en date du 23 août 2023 (DO/107). Selon l'art. 238 let. h CPC, la décision contient notamment la signature du tribunal. C'est le droit cantonal qui détermine qui doit signer ; celui-ci peut prévoir que seule la signature du greffier est nécessaire (arrêt TF 5A_426/2022 du 3 août 2022 consid. 5.3). Or, le droit cantonal fribourgeois ne contient aucune disposition légale prescrivant qui doit signer les décisions prises par le tribunal, l'art. 23 al. 3 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1) prévoyant simplement, sur cette question, que le greffier assure la rédaction des décisions émanant de l'autorité à laquelle il est rattaché et les signe. Dans ces conditions, l'on ne saurait déduire de l'absence de signature de la Présidente sur la décision notifiée la première fois – qui portait cependant la signature de la greffière – que la communication aurait été nulle ou annulable, ce d'autant que le tribunal peut rectifier d'office de simples erreurs de rédaction, et parmi elles aussi l'absence ou le vice de signature d'une décision (arrêt TF 5A_426/2022 du 3 août 2022 consid. 5.4). Il en découle que la première notification, intervenue au plus tard le 18 août 2023, était valable et que la Présidente n'aurait pas dû notifier une nouvelle fois la décision. Partant, à première vue, le délai d'appel a expiré le 28 août 2023 et l'appel déposé le 1er septembre 2023 est tardif. Cela étant, cette tardiveté n'a pas été relevée lors du dépôt de l'appel auprès de la Cour, qui a au contraire octroyé l'assistance judiciaire à l'appelant et ordonné ensuite un échange d'écritures. En application du principe de la bonne foi, le mari pouvait ainsi légitimement penser que la Cour de céans tenait son appel pour recevable, à tout le moins s'agissant du respect du délai d'appel (arrêt TF 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.2). Dès lors, il y a lieu de considérer que l'appel a été déposé en temps utile. 1.1.2. Au surplus, le mémoire d'appel est motivé et doté de conclusions. En outre, vu le montant réclamé en première instance s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 20 valeur litigieuse au dernier état des conclusions est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. 1.2. La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant notamment d'une question relative à une enfant mineure, n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC). 1.3. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). Par ailleurs, si la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), elle doit en principe, hormis pour les cas de vices manifestes, se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). 1.4. Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application stricte de l'art. 317 al. 1

CPC n'est pas justifiée et les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition légale ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, les faits nécessaires à établir non seulement la contribution de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, et déterminés selon la maxime inquisitoire illimitée sont également pertinents pour fixer, dans la même décision, l'entretien du conjoint (ATF 147 III 301 consid. 2). Il en résulte que l'ensemble des faits et moyens de preuve nouveaux invoqués en appel en lien avec les revenus et charges des époux, ainsi qu'avec le coût de l'enfant C._____, sont recevables, tant pour ce qui a trait à la contribution d'entretien réclamée pour l'enfant qu'à la pension en faveur de l'épouse. 1.5. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu que toutes les pièces utiles au traitement de l'appel figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience. 1.6. Vu les montants contestés en appel, comme le fait que les mesures en cause ont été prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral paraît largement supérieure à CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). 2. 2.1. Dans un premier grief (appel, p. 10-14), l'appelant se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire. Rappelant qu'il n'était pas assisté d'un avocat en première instance, il reproche à la première juge de n'avoir pas suffisamment instruit les faits pertinents, en particulier s'agissant des revenus – le cas échéant hypothétiques – des époux et de leurs charges, du coût de l'enfant ou du niveau de vie durant la vie commune, et de ne pas l'avoir interpellé en audience sur les conclusions de la requête déposée par la mandataire professionnelle de son épouse, alors que sa brève détermination préparée avec l'aide d'un proche était muette à ce sujet. Il conclut pour ces motifs à l'annulation de la décision attaquée, subsidiairement à la prise en compte des faits nouveaux invoqués. 2.2. Il résulte du dossier de première instance que, le 10 août 2022, la Présidente a notifié la requête de mesures protectrices de l'union conjugale au mari avec un délai pour répondre et qu'elle a simultanément cité les parties à son audience du 6 octobre 2022 ; cette ordonnance mentionne les conséquences du défaut de l'une des parties (DO/25-26). Suite à sa notification à A._____, celui-ci a déposé, le 8 septembre 2022, une brève détermination et certaines pièces justificatives, sans toutefois prendre position sur les conclusions ni consulter un avocat (DO/35-36). En audience, la première juge n'a certes pas interpellé le mari sur les conclusions de la requête, mais elle a

Tribunal cantonal TC Page 5 de 20 interrogé les deux conjoints puis a donné à l'appelant un délai pour fournir des documents complémentaires, en particulier les quittances de son revenu locatif, les pièces relatives au coût de sa maison et les justificatifs de l'impôt communal (DO/54-55). L'appelant y a donné suite le

E. 9

A compter du 1er septembre 2021, A._____ est astreint à verser les contributions d'entretien mensuelles suivantes en faveur de B._____ : Du 1er septembre au 31 décembre 2021 : CHF 1'650.- ; Du 1er janvier 2022 au 30 avril 2024 : CHF 1'350.- ; Du 1er mai au 31 août 2024 : CHF 1'490.- ; Dès le 1er septembre 2024 : CHF 1'170.-. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal

fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 septembre 2024/lfa Le Président Le
Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.